

A-5-80

A-5-80

**McCain Foods Limited** (*Appellant*) (*Plaintiff*)**McCain Foods Limited** (*Appelante*) (*Demanderesse*)

v.

a c.

**C. M. McLean Limited** (*Respondent*) (*Defendant*)**C. M. McLean Limited** (*Intimée*) (*Défenderesse*)Court of Appeal, Urie, Heald and Ryan JJ.—  
Ottawa, September 9 and 12, 1980.b Cour d'appel, les juges Urie, Heald et Ryan—  
Ottawa, 9 et 12 septembre 1980.

*Practice — Costs — Appeal from order of Trial Division awarding costs (fees and disbursements) to respondent — Whether unduly large costs — Whether misunderstanding of principle to be applied — Federal Court Rules 344 and 346, Tariff B, ss. 2(2)(a),(b), 4.*

*Pratique — Frais et dépens — Appel d'une ordonnance de la Division de première instance accordant des dépens (honoraires et débours) à l'intimée — Il échet d'examiner si ce sont là des frais injustifiés, s'il y a eu application inexacte du principe gouvernant la matière — Règles 344 et 346 de la Cour fédérale, Tarif B, art. 2(2)a),b), 4.*

This is an appeal from an order of the Trial Division whereby on an application for increased costs pursuant to Rules 344 and 346, the respondent, against which the appellant's action was discontinued just before trial (after the holding of examinations for discovery and a pre-trial conference—the delay between those proceedings being of some fourteen months), was awarded costs comprising fees and disbursements. The question is whether the Motions Judge erred in his understanding of the principle to be applied by assessing unduly large costs.

Il est fait appel d'une ordonnance de la Division de première instance par laquelle, sur une requête en augmentation des dépens, faite en vertu des Règles 344 et 346, l'intimée, contre qui l'appelante avait abandonné son action immédiatement avant l'instruction (après les interrogatoires préalables et la conférence préalable à l'instruction—quelque 14 mois séparant ces deux événements), s'est vue accorder des dépens d'honoraires et de déboursés. Il échet d'examiner si le juge de première instance a fait une application inexacte du principe gouvernant la matière en accordant des sommes injustifiées.

*Held*, the appeal is allowed. That the taxing officer, in this case the Motions Judge, had authority in the circumstances to impose higher than Tariff B costs is implicit by virtue of Rules 344(1),(4) and (5). The same applied to his authority to impose a lump sum in lieu of taxation. While, undoubtedly, some departure from the Tariff is contemplated by the Rules, in fixing a lump sum it must not be wholly disregarded. The learned Judge ought to have had some regard to Tariff B as the basis for a determination of the lump sum to be awarded at least for the period up to and including examinations for discovery, since certainly there was no delay to that point, before taking into account the period of delay justifying the award of additional costs. The portion of the award of costs relating to disbursements should be reduced on the ground that a client's expenses and loss of time are not properly taxable items. Finally, the costs of an articulated student form part of the overhead of the law firm and, as such, are not properly taxable items.

*Arrêt*: l'appel est accueilli. Que le taxateur, en l'espèce le juge qui a statué sur la requête, ait eu le pouvoir d'imposer, dans les circonstances, des dépens plus élevés que ceux prévus au tarif B, cela résulte implicitement des Règles 344(1),(4) et (5). Il en va de même quant à son pouvoir d'imposer une somme forfaitaire plutôt que de procéder à la taxation. Les Règles permettent bien sûr de s'écarter quelque peu du tarif dans la fixation d'une somme forfaitaire, mais l'on ne peut en faire complètement abstraction. Le juge aurait dû se baser sur le tarif B pour déterminer la somme forfaitaire à accorder, du moins pour la période allant jusqu'aux interrogatoires préalables inclusivement, puisqu'il n'y a pas eu de retard jusque-là, avant de prendre en considération le retard qui a justifié l'octroi de frais supplémentaires. La partie des dépens qui a trait aux débours doit être réduite: les dépenses engagées par un client et le temps perdu par ce dernier ne constituent pas des frais taxables. Enfin, les frais d'un stagiaire font partie des frais généraux d'un cabinet et, comme tels, ne sont pas taxables.

*IBM Canada Ltd.—IBM Canada Ltée v. Xerox of Canada Ltd.* [1977] 1 F.C. 181, considered. *Kaufman v. New York Underwriters Insurance Co.* [1955] O.W.N. 496, considered.

Arrêts examinés: *IBM Canada Ltd.—IBM Canada Ltée c. Xerox of Canada Ltd.* [1977] 1 C.F. 181; *Kaufman v. New York Underwriters Insurance Co.* [1955] O.W.N. 496.

APPEAL.

APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

*J. I. Minnes* for appellant.  
*J. R. Morrissey* for respondent.

*J. I. Minnes* pour l'appelante.  
*J. R. Morrissey* pour l'intimée.

## SOLICITORS:

*Scott & Ayles*, Ottawa, for appellant.  
*Barrigar & Oyen*, Ottawa, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

URIE J.: This is an appeal from an order of the Trial Division [[1980] 2 F.C. 580] whereby, on an application for increased costs pursuant to Rules 344 and 346 of the General Rules and Orders of the Federal Court of Canada, the respondent, against which the appellant's action was discontinued just before trial, was awarded costs in the sum of \$10,929.26 comprised of \$7,000 for fees and \$3,929.26 for disbursements.

The relevant Rules in relation to the application are as follows:

*Rule 344.* (1) The costs of and incidental to all proceedings in the Court shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless otherwise ordered. Without limiting the foregoing, the Court may direct the payment of a fixed or lump sum in lieu of taxed costs.

(4) Where in any action anything is done or omission is made improperly or unnecessarily by or on behalf of a party, the Court may direct that no costs shall be allowed to that party in respect of it, and that any costs occasioned by it to other parties shall be paid by him to them.

(5) Without prejudice to the generality of paragraph (4), the Court shall for the purpose of that paragraph have regard in particular to the following matters, that is to say,

- (a) the omission to do anything the doing of which would have been calculated to save costs;
- (b) the doing of anything calculated to occasion, or in a manner or at a time calculated to occasion, unnecessary costs; and
- (c) any unnecessary delay in the proceedings.

(7) Any party may

- (a) after judgment has been pronounced, within the time allowed by Rule 337(5) to move the Court to reconsider the pronouncement, or
- (b) after the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, at the time of the return of the motion for judgment,

whether or not the judgment includes any order concerning costs, move the Court to make any special direction concerning costs contemplated by this Rule, including any direction contemplated by Tariff B, and to decide any question as to the

## PROCUREURS:

*Scott & Ayles*, Ottawa, pour l'appelante.  
*Barrigar & Oyen*, Ottawa, pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE URIE: Il est fait appel d'une ordonnance de la Division de première instance [[1980] 2 C.F. 580] par laquelle, sur une requête en augmentation des dépens faite en vertu des Règles 344 et 346 des Règles et ordonnances générales de la Cour fédérale du Canada, l'intimée, contre qui l'appelante avait abandonné son action immédiatement avant l'instruction, s'est vue accorder \$10,929.26 de dépens, dont \$7,000 d'honoraires et \$3,929.26 de déboursés.

Les Règles pertinentes quant à la requête sont les suivantes:

*Règle 344.* (1) Les dépens et autres frais de toutes les procédures devant la Cour sont laissés à la discrétion de la Cour et suivent le sort de l'affaire sauf ordonnance contraire. Sans limiter la portée générale, la Cour pourra prescrire le paiement d'une somme fixe ou globale au lieu de frais taxés.

(4) Lorsque dans une action, une chose est faite ou omise à tort ou sans nécessité par une partie ou pour son compte, la Cour pourra prescrire qu'il ne sera pas accordé de dépens à cet égard à la partie, et que les frais résultant, pour les autres parties, de cet acte ou omission, leur seront payés par ladite partie.

(5) Sans restreindre la portée générale de l'alinéa (4), la Cour doit, aux fins de cet alinéa tenir compte en particulier de ce qui suit:

- a) l'omission d'un acte dont la commission aurait été propre à éviter des frais;
- b) la commission d'un acte propre à occasionner des frais superflus ou la commission d'un acte d'une façon ou à un moment propre à entraîner des frais superflus; et
- c) tout retard superflu dans les procédures.

(7) Une partie peut

- a) après le prononcé du jugement, dans le délai accordé par la Règle 337(5) pour requérir la Cour d'examiner de nouveau le prononcé du jugement, ou
- b) après que la Cour aura décidé du jugement à prononcer, au moment où la requête pour l'obtention d'un jugement est présentée,

que le jugement ait ou non réglé la question des dépens, requérir la Cour de donner, au sujet des dépens, des directives spéciales aux termes de la présente Règle, y compris une directive visée au tarif B, et de statuer sur tout point relatif à

application of any of the provisions in Rule 346. An application under this paragraph in the Court of Appeal shall be made before the Chief Justice or a judge nominated by him but either party may apply to a Court composed of at least three judges to review a decision so obtained.

*Rule 346.* (1) All costs between party and party shall be as determined by, or pursuant to, the Court's judgment and directions and, subject thereto, Tariff B in the Appendix to these Rules and this Rule are applicable to the taxation of party and party costs.

In his reasons for his order the learned Motions Judge had this to say [at pages 583-584]:

I do not believe that this is an appropriate situation in which to allow costs on a solicitor and client basis as defendant suggests. No finding should be made that the action was frivolous or unjustified. The Court itself has found that there was sufficient doubt as to the want of jurisdiction that no preliminary determination of this issue on a question of law should be made, and, as to the merits, the Court heard no evidence as a result of the discontinuance and cannot properly conclude that the proceedings were without merit.

On the other hand defendant undoubtedly suffered and costs were greatly increased as a result of the very belated discontinuance. There was a substantial period of time following the discovery for plaintiff to decide whether or not it had a cause of action which was likely to succeed, and after the pre-trial conference on September 5, and again after the Court's refusal to settle the issue of jurisdiction on a question of law on October 4 there was ample opportunity for plaintiff to seek leave to discontinue. By delaying any indication of this to defendant until Friday of the week before trial there is little doubt that considerable additional and unnecessary expense was incurred by defendant's attorneys in interviewing and subpoenaing witnesses (although fortunately they were not brought from New Brunswick to Ottawa for the trial when the formal notice of application for leave to discontinue was produced) as well as in retaining and instructing experts and preparation for trial in general, to say nothing of serious inconvenience to the Court. While settlements and discontinuances are certainly to be encouraged, it is unfortunate when these are left until the last minute without any apparent justification for so doing. Defendant should therefore not have to bear the full burden of this unnecessary work of its attorneys and experts.

The general rule in appeals of this nature is well settled. It is that the discretion of the Court or the taxing officer "ought not to be interfered with unless the amounts allowed are so inappropriate or his decision is so unreasonable as to suggest that an error in principle must have been the cause".<sup>1</sup>

<sup>1</sup> *IBM Canada Ltd.—IBM Canada Ltée v. Xerox of Canada Ltd.* [1977] 1 F.C. 181, at p. 185.

l'application de tout ou partie des dispositions de la Règle 346. Une demande faite à la Cour d'appel en vertu du présent alinéa doit être faite devant le juge en chef ou un juge désigné par lui, mais l'une ou l'autre partie peut demander à un tribunal composé d'au moins trois juges de la Cour d'examiner une décision ainsi obtenue.

a

*Règle 346.* (1) Tous les frais entre parties doivent être déterminés aux termes ou en application du jugement et des instructions de la Cour et, sous réserve de ces derniers, le tarif B figurant à l'annexe des présentes Règles, ainsi que la présente Règle, sont applicables à la taxation des frais entre parties.

b

Dans les motifs de l'ordonnance qu'il a rendue, le juge de première instance s'est ainsi exprimé [aux pages 583 et 584]:

c

A mon avis, la situation ne permet pas d'adjudger des frais extrajudiciaires (sur la base procureur-client) comme le propose la défenderesse. On ne peut conclure que l'action est futile ou injustifiée. La Cour elle-même a conclu que la question de la compétence était assez douteuse pour qu'aucune décision préalable ne soit prise à ce sujet sur une question de droit. La Cour n'a entendu aucun témoignage sur le fond en raison du désistement et elle ne peut conclure à juste titre que la procédure n'était pas fondée.

d

Par ailleurs, la défenderesse a certainement subi du tort et les frais ont été accrus considérablement à cause du désistement de dernière minute. La demanderesse disposait d'un délai assez long après l'interrogatoire préalable pour décider si elle avait de bonnes chances de succès. Après la conférence préalable à l'instruction qui s'est tenue le 5 septembre et aussi après le refus de la Cour de trancher la question de compétence sur une question de droit, le 4 octobre, la demanderesse avait amplement le temps de demander l'autorisation de se désister. Son silence sur ce point jusqu'au vendredi de la semaine précédant l'instruction a certainement causé aux avocats de la défenderesse des dépenses supplémentaires et inutiles, pour rencontrer les témoins et les citer à comparaître (encore heureux qu'on n'ait pas eu à les faire venir du Nouveau-Brunswick à Ottawa pour l'instruction, quand l'avis de demande d'autorisation de se désister a été produit) ainsi que pour engager des experts, leur donner des instructions et préparer le procès en général, sans oublier les inconvénients graves causés à la Cour. Il est certain que les règlements et les désistements doivent être encouragés mais ils ne devraient pas intervenir à la dernière minute sans aucune justification apparente. Par conséquent, la défenderesse ne devrait pas assumer tous les frais des travaux accomplis inutilement par ses avocats et ses experts.

e

f

g

h

La règle pour les appels de cette nature est bien établie. Elle veut qu'à l'égard du pouvoir discrétionnaire exercé par la Cour ou l'officier taxateur, «un tribunal ne devrait intervenir que lorsque les montants accordés sont inappropriés ou que la décision est déraisonnable au point de sembler résulter d'une erreur de principe»<sup>1</sup>.

i

j

<sup>1</sup> *IBM Canada Ltd.—IBM Canada Ltée c. Xerox of Canada Ltd.* [1977] 1 C.F. 181, à la p. 185.

Gale J., as he then was, in *Kaufman v. New York Underwriters Insurance Co.*<sup>2</sup> acknowledged this rule but pointed out that the Court is not, however, entirely powerless and quoted Middleton J. in *Re Solicitors*,<sup>3</sup> who said:

In all these cases it is exceedingly difficult for a Judge upon an appeal to interfere with the quantum allowed by an experienced taxing officer. At the same time, it is important that it should be understood that there is some limitation to the statement found in many cases that the quantum of a fee which is primarily in the discretion of the officer is not to be interfered with upon appeal. In many cases it is impossible to substitute the discretion of the appellate tribunal for the discretion of the taxing officer with any confidence that the one is any better than the other. There may be cases in which the amount allowed is so excessive as to call for interference, and it must not be forgotten that there is given by the statute a right of appeal calling upon the judicial officer to exercise his own judgment.

While recognizing the general limitation imposed on the Court in appeals of this kind, I am of the opinion that the allowance for fees granted by the learned Judge on the motion was so inappropriate in the circumstances of the case as to suggest that he erred in his understanding of the principle to be applied. The circumstances to which I have particular reference are:

- (1) the action was instituted in October 1977;
- (2) the plaintiff's list of documents was dated February 1978;
- (3) examinations for discovery took place in June 1978;
- (4) a pre-trial conference was held on September 5, 1979;
- (5) on October 4, 1979 a motion for a preliminary determination on the jurisdiction of the Trial Division to try the action was dismissed;
- (6) on November 19, 1979 the plaintiff sought leave to discontinue the action.

If any undue delay occurred it will be seen to have been between the completion of the examinations for discovery and the pre-trial conference in September 1979, a period of some fourteen months. At first blush this would appear to be a rather substantial period but it must be borne in mind that preparation for trial of an action in which counsel for both parties do not reside at or near the places of business of their respective clients as was the case here, militates against speedy preparation. Moreover, the difficulty in assessment of the worthiness of a client's case after

<sup>2</sup> [1955] O.W.N. 496, at p. 497.

<sup>3</sup> (1921) 20 O.W.N. 84.

Le juge Gale a, dans l'affaire *Kaufman c. New York Underwriters Insurance Co.*<sup>2</sup>, reconnu cette règle, mais il a aussi noté que la Cour n'est pas pour autant totalement impuissante. Il a cité le juge Middleton, qui s'est ainsi exprimé dans l'affaire *Re Solicitors*<sup>3</sup>:

[TRADUCTION] Dans tous ces cas, il est extrêmement difficile pour un juge d'intervenir, lors d'un appel, à propos du montant alloué par un taxateur expérimenté. Néanmoins, il est important de comprendre que la règle, énoncée dans plusieurs affaires, selon laquelle il n'y a pas lieu de réviser, à l'occasion d'un appel, le montant d'honoraires, ce dernier étant à la discrétion du taxateur, n'est pas absolue. Dans nombre de cas, il est impossible de substituer le pouvoir discrétionnaire de la cour d'appel à celui de l'officier taxateur en étant certain que l'un est préférable à l'autre. Il est des cas où la somme accordée est si excessive qu'il faut la modifier. Il faut aussi se rappeler que la loi accorde un droit d'appel qui permet au juge d'apprécier.

Tout en admettant les limites imposées à la Cour pour les appels de cette sorte, j'estime que la somme accordée pour honoraires par le juge de première instance est si inappropriée en l'espèce qu'elle suppose que ce dernier a fait une application inexacte du principe gouvernant la matière. Je tiens à souligner les circonstances suivantes:

- 1) l'action a été intentée en octobre 1977;
- 2) la liste des documents de la demanderesse est datée de février 1978;
- 3) les interrogatoires préalables ont eu lieu en juin 1978;
- 4) la conférence préalable à l'instruction a été tenue le 5 septembre 1979;
- 5) le 4 octobre 1979, une requête visant à obtenir une décision préliminaire sur la question de la compétence de la Division de première instance pour connaître de la cause a été rejetée;
- 6) le 19 novembre 1979, la demanderesse a demandé l'autorisation de se désister.

S'il s'est produit un retard injustifié, c'est entre la fin des interrogatoires préalables et la conférence préalable à l'instruction intervenue en septembre 1979, quelque 14 mois séparant ces deux événements. A première vue, ce délai peut paraître considérable, mais il ne faut pas oublier que la précipitation est à déconseiller lorsqu'il s'agit de préparer l'instruction d'une action où, comme en l'espèce, les avocats n'ont pas leur cabinet dans la même région que les bureaux de leurs clients respectifs. De plus, l'éloignement du client accroît la difficulté de déterminer la validité de sa cause

<sup>2</sup> [1955] O.W.N. 496, à la p. 497.

<sup>3</sup> (1921) 20 O.W.N. 84.

production of documents and examinations for discovery, the weighing of the possibilities of success or failure with the client and obtaining his instructions is also exacerbated by the distance between counsel and his client. Whether the delay was greater than it ought to have been up at least until the pre-trial conference is a matter of opinion but certainly it was a circumstance properly to be taken into account in settling the question of costs.

In assessing the extent to which it should be considered, the desirability of plaintiff discontinuing or settling actions having little chance of success, after the normal procedures in ascertaining whether its case can be proved, ought to be encouraged and not discouraged. If a party is penalized in costs for delaying discontinuance or settlement beyond a reasonable time and the penalty is too severe, discontinuance or settlement might be discouraged. It thus becomes a question of deciding what quantum of penalty should be assessed for a perceived unnecessary delay, a question which is essentially a matter of opinion. Great weight must be given to the opinion of the Judge, but here, as I see it, he failed to appreciate properly the balancing factors and thereby erred in principle by assessing unduly large costs.

The delay in discontinuing in this case undoubtedly led to unnecessary costs to the defendant for preparation for trial but the fact that the action was discontinued did save it the substantial solicitor-client costs which would have been incurred if the action had proceeded to trial and the respondent had successfully defended it. That the taxing officer, in this case the Motions Judge, had authority in the circumstances to impose higher than Tariff B costs is implicit by virtue of Rules 344(1), (4) and (5), *supra*. The same applied to his authority to impose a lump sum in lieu of taxation. However, I would have thought that having found, as the learned Judge did, that this was not a proper case for the imposition of solicitor-client costs, the lump sum costs should have some relationship to Tariff B. While undoubtedly, some departure from the Tariff is contemplated by the Rules, in fixing a lump sum it must not be wholly disregarded in my opinion.

après production des documents et après les interrogatoires préalables, aussi bien que celle d'évaluer avec lui ses chances de succès ou d'échec et d'en obtenir des instructions. Quant à savoir si le retard a été exagéré, du moins jusqu'à la conférence préalable, c'est une question d'opinion personnelle, mais c'était certainement un élément à prendre en compte pour décider des dépens.

En évaluant à quel point il y a lieu de prendre cet élément en compte, il faut aussi tenir compte de l'avantage qu'il y a à encourager la demanderesse à se désister ou à transiger lorsqu'il ressort des procédures normales d'évaluation des possibilités d'établir le bien-fondé de son action que cette dernière a peu de chances de succès, plutôt que de l'en dissuader. Si un justiciable est pénalisé sous forme de frais pour avoir trop tardé à se désister ou à transiger et que la peine qu'il encourt est trop forte, il pourrait être porté à ne pas se désister ou à ne pas transiger. Il s'agit donc de déterminer la sévérité de la peine à prononcer pour le retard jugé inutile, ce qui est une stricte question d'appréciation personnelle. Il faut accorder beaucoup d'importance à l'avis du juge, mais j'estime qu'en l'espèce celui-ci n'a pas tenu suffisamment compte des circonstances atténuantes, commettant ainsi une erreur de principe en accordant des frais beaucoup trop élevés.

Le désistement tardif en l'espèce a sûrement occasionné des frais inutiles à la défenderesse pour la préparation de l'instruction, mais il lui a par contre certainement fait épargner les frais entre procureur et client considérables qu'elle aurait dû supporter si l'action s'était poursuivie jusqu'à l'étape de l'audition et si l'intimée avait réussi dans sa défense. Que le taxateur, en l'espèce le juge qui a statué sur la requête, ait eu le pouvoir d'imposer, dans les circonstances, des dépens plus élevés que ceux prévus au tarif B, cela résulte implicitement des Règles 344(1), (4) et (5) déjà citées. Il en va de même quand à son pouvoir d'imposer une somme forfaitaire plutôt que de procéder à la taxation. J'aurais cru cependant qu'après avoir conclu, comme le juge l'a fait, qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de taxer les frais entre procureur et client, on se serait inspiré du tarif B pour fixer la somme forfaitaire. Les Règles permettent bien sûr de s'écarter quelque peu du tarif dans la fixation

As I see it, the learned Judge ought to have had some regard to Tariff B as the basis for a determination of the lump sum to be awarded at least for the period up to and including examinations for discovery since certainly there was no delay to that point, before taking into account the period of delay justifying the award of additional costs. While it is clear that he did not fix the lump sum on the basis of the solicitor-client bill suggested by the respondent, the basis upon which he based his award of fees equally clearly has no relationship to the Tariff.

In so far as that portion of the award of costs relating to disbursements is concerned, it should be observed that under Tariff B sections 2 and 4 provide that such disbursements in addition to those allowable under Tariff A may be allowed as are essential for the conduct of the action provided they "shall be supported by affidavit or other acceptable evidence . . ." In an affidavit filed in support of the motion for increased costs, one of the counsel for the respondent verified numerous disbursements incurred by his firm during the proceedings. It was further deposed that substantial executive time was spent by officers and senior employees of the respondent estimated to be at least 50 hours, valued at \$30 per hour, for a total of \$1,500. Similarly \$375 in travel and other expenses were estimated to have been incurred by the respondent none of which was in any way verified. The learned Motions Judge allowed \$1,000 for executive time estimated to have been lost and the estimated \$375 for the respondent's disbursements in the total out-of-pocket expenses of \$3,929.26 awarded on the motion. In my opinion he ought not to have done so. I have grave doubts that they are properly taxable items at all, but, assuming they are, the proof submitted as to their validity is too substantially deficient to permit their allowance in any event and I would, therefore, reduce the award for out-of-pocket expenses by \$1,375 to the sum of \$2,554.26. I would therefore, allow the appeal, and remit the matter back to the Trial Division for the fixing of a lump sum bill of costs in a manner not inconsistent with these reasons. Since the appellants has

d'une somme forfaitaire, mais, selon moi, l'on ne peut en faire complètement abstraction.

A mon avis, le juge aurait dû se baser sur le tarif B pour déterminer la somme forfaitaire à accorder, du moins pour la période allant jusqu'aux interrogatoires préalables inclusivement, puisqu'il n'y a pas eu de retard jusque-là, avant de prendre en considération le retard qui a justifié l'octroi de frais supplémentaires. S'il est clair qu'il n'a pas fixé la somme forfaitaire à partir du mémoire de frais entre procureur et client soumis par l'intimée, il est aussi manifeste qu'il ne s'est aucunement fondé sur le tarif pour déterminer les frais considérés.

Quant à la partie des dépens qui a trait aux débours, il convient de souligner que les articles 2 et 4 du tarif B permettent de les ajouter à ceux qui sont accordés en vertu du tarif A s'ils étaient essentiels à la conduite de l'action et s'ils sont «certifiés par affidavit ou autre preuve satisfaisante». Dans un affidavit produit à l'appui de la requête en augmentation des dépens, un des avocats de l'intimée a justifié de plusieurs débours faits par son cabinet au cours des procédures. Les administrateurs et le personnel supérieur de l'intimée auraient également, a-t-on soutenu, consacré beaucoup de temps à l'affaire. Ce temps est estimé à 50 heures, ce qui, à raison de \$30 l'heure, représenterait en tout \$1,500. On a aussi estimé que les dépenses, notamment les dépenses de voyage, de l'intimée s'élevaient à \$375, mais il n'a été nullement justifié de ces dépenses. Le premier juge a accordé à l'intimée \$1,000 pour le temps perdu par les cadres et \$375 pour ses débours, dans la somme totale de \$3,929.26 qu'il a, sur la requête, accordée pour les débours. A mon avis, il n'aurait pas dû faire cela. Je doute beaucoup qu'il s'agisse là de frais taxables, mais même en supposant qu'ils en sont, la preuve de leur existence est, de toute façon, trop mince pour les accorder. Aussi je réduirai le montant accordé pour les débours de \$1,375, ce qui les ramènera à \$2,554.26. En conséquence, j'accueillerai l'appel et je renverrai l'affaire en Division de première instance pour que des frais forfaitaires y soient fixés conformément aux motifs du présent jugement. Puisque l'appellante a gain de cause dans l'ensemble, elle aura droit aux frais taxables de l'appel.

been substantially successful, it should be entitled to its taxable costs of the appeal.

I ought not to leave this matter without pointing out that it may be inferred from the Motion Judge's reasons that the fees for the time of articulated students expended in proceedings in the Trial Division are properly taxable. In my opinion such is not the case. The costs of an articulated student are part of the costs incurred in the operation of a law practice in the same way as the costs of any employees other than qualified lawyers entitled to practise at the bar. Those costs form part of the overhead of the law firm, the proportion thereof to be borne by the lawyer in question being included in the hourly rate chargeable by him to his clients. In my view, at least so far as the Federal Court is concerned, it is quite improper for any costs to be allowed for the services of articulated students provided in any matter other than as part of the responsible lawyer's charges. By the same token, the hourly rate to be allowed to a solicitor or counsel is a matter within the discretion of the taxing authority who will consider all those matters traditionally taken into account in fixing counsel and solicitors' fees including, but not limited to the importance of the matter, whether counsel is lead or junior counsel and the complexity of the matters in issue.

\* \* \*

HEALD J.: I concur.

\* \* \*

RYAN J.: I concur.

Je ne voudrais pas terminer sans souligner qu'il semble ressortir des motifs du premier juge que les honoraires pour le temps que les avocats stagiaires ont consacré à la cause en Division de première instance sont taxables. A mon avis, il n'en est rien. Les frais d'un stagiaire font partie des frais d'exploitation d'un cabinet, comme ceux de tout autre employé qui n'est pas un avocat admis à plaider devant les tribunaux. Ces frais font partie des frais généraux du cabinet et la partie de ceux-ci que doit supporter l'avocat est incluse dans le tarif horaire que ce dernier charge à ses clients. A mon avis, pour ce qui est tout au moins de la Cour fédérale, il ne peut être accordé pour les services de stagiaires de frais distincts de ceux de l'avocat chargé du dossier. Le tarif horaire qui peut être accordé à un avocat est une question qui ressort au pouvoir discrétionnaire du taxateur, lequel tiendra compte de tous les facteurs qui sont habituellement pris en considération pour fixer les honoraires d'un avocat, et notamment de l'importance de l'affaire, du fait qu'il s'agit de l'avocat principal ou d'un assistant et de la complexité des questions en litige.

f

\* \* \*

LE JUGE HEALD: Je souscris.

\* \* \*

LE JUGE RYAN: Je souscris.